NATIONS UNIES







Distr. : Générale 20 janvier 2006

Français

Original: anglais



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants Deuxième réunion Genève Jer-5 mai 2006

Genève, 1er-5 mai 2006 Point 5 h) de l'ordre du jour provisoire

Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen ou décision : ressources financières

Mécanisme de financement**

Note du secrétariat

- 1. Le paragraphe 6 de l'article 13 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants établit un mécanisme de financement pour la fourniture aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition de ressources financières adéquates et régulières à titre de dons ou à des conditions de faveur, afin de les aider dans l'application de la Convention. Ce mécanisme doit être placé sous l'autorité, selon qu'il convient, et la direction de la Conférence des Parties, à laquelle il doit rendre compte.
- 2. La partie pertinente du paragraphe 7 de l'article 13 stipule que « la Conférence des Parties adopte, à sa première réunion, des directives appropriées à donner au mécanisme et convient avec l'organisme ou les organismes participant au mécanisme de financement des arrangements visant à donner effet à ces directives ».
- 3. A sa première réunion, la Conférence des Parties a, dans sa décision SC-1/9, adopté les directives à l'intention du mécanisme de financement envisagées au paragraphe 7 de l'article 13. Ces directives figurent dans l'annexe à la décision.
- 4. Par la décision SC-1/9, la Conférence a en outre demandé au secrétariat d'adresser les directives au Fonds pour l'environnement mondial en tant que principal organisme chargé provisoirement du fonctionnement du mécanisme de financement, conformément à l'article 14 de la Convention.

K0650221 070206

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

UNEP/POPS/COP.2/1.

^{**} Convention de Stockholm, articles 13 et 14; rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa première réunion (UNEP/POPS/COP.1/31), annexe I, décisions SC-1/9 et SC-1/11.

- 5. En réponse à cette demande, le secrétariat a communiqué au Fonds pour l'environnement mondial les directives à l'intention du mécanisme de financement qui figurent dans l'annexe à la décision SC-1/9.
- 6. A sa vingt-septième réunion, tenue du 8 au 10 novembre 2005 à Washington D.C., le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial
 - « a pris note des décisions de la première réunion des Parties à la Convention de Stockholm et a invité le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial à collaborer avec les organismes et agents d'exécution pour finaliser le programme opérationnel sur [les polluants organiques persistants], compte tenu des directives approuvées à la première réunion de la [Conférence des Parties]. »¹
- 7. A sa première réunion, la Conférence des Parties a, dans sa décision SC-1/11, adopté le mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial figurant dans l'annexe à cette décision et prié le secrétariat de transmettre ce mémorandum d'accord au Conseil du Fonds pour l'environnement mondial pour examen et adoption.
- 8. En réponse à cette demande, le secrétariat a transmis le mémorandum d'accord au Conseil du Fonds pour l'environnement mondial pour examen et adoption.
- 9. Le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial a approuvé le mémorandum d'accord à sa vingt-septième réunion. Ainsi approuvé, et conformément à son paragraphe 24, ce mémorandum est entré en vigueur le 10 novembre 2005.

Mesures que la Conférence des Parties pourrait prendre

- 10. La Conférence souhaitera peut-être :
- a) Se féliciter de l'approbation par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial annexé à la décision SC-1/11;
 - b) Noter qu'ainsi approuvé le mémorandum est entré en vigueur le 10 novembre 2005;
 - c) Prier le secrétariat de faire rapport à la Conférence lors de ses réunions suivantes sur :
 - i) L'application des directives à l'intention du mécanisme de financement;
 - L'application du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial.

Voir le paragraphe 11 du résumé conjoint des présidents, réunion du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, 8-10 novembre 2005.